



Bruxelles, le 23 mai 2007

CIRCULAIRE CPP-2007-2-LIRP- RELATIVE À LA GOUVERNANCE DES IRP

* *Dans le texte, les mots « la CBFA » / « la Commission bancaire, financière et des assurances » sont remplacés par les mots « la FSMA » / « l'Autorité des services et marchés financiers », conformément au modèle de surveillance dit « Twin Peaks », instauré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, avec effet au 1^{er} avril 2011.*

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les institutions de retraite professionnelle (en abrégé IRP), sont régies par la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des IRP (en abrégé, la LIRP)¹. Celle-ci fixe des nouvelles normes en matière de gouvernance. Elle donne également aux gestionnaires des IRP une plus grande liberté d'action au niveau tant des règles d'investissements que des règles de provisionnement.

En effet, conformément au principe de « *prudent person* »², le législateur a privilégié une approche qualitative plutôt que quantitative de la gestion des IRP. Cela implique naturellement une gestion plus responsable et professionnelle et se traduit par un respect des principes de bonne gouvernance des IRP.

Néanmoins, compte tenu du caractère hétérogène du secteur des IRP, les principes de bonne gouvernance seront à mettre en œuvre de manière raisonnable et proportionnelle. Conformément au principe de proportionnalité, il appartient ainsi à chaque IRP de définir une politique de gouvernance cohérente, adéquate et appropriée aux activités qu'elle exerce et ce, sous l'angle du volume, de la nature et de la complexité de ses activités et donc de son profil de risque.

Dans ce nouveau contexte légal et face à la responsabilité grandissante des organes opérationnels des IRP, la CBFA a décidé d'élaborer la présente circulaire³ dont l'objectif est d'énumérer les dispositions légales pertinentes, éventuellement accompagnées de commentaires explicatifs. Afin d'en faciliter la mise en œuvre, la CBFA a structuré l'ensemble de ces dispositions par thème et les présente sous la forme de onze principes accompagnés de quelques commentaires explicatifs.

1. CADRE LÉGAL

L'IRP doit disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne appropriés aux activités qu'elle exerce. Cette structure, cette organisation et ce contrôle interne doivent lui permettre de réaliser les opérations projetées. Ils ne peuvent entraver l'exercice d'un contrôle adéquat de l'institution par la CBFA⁴.

¹ Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, *M.B.*, 10 novembre 2006, 60162.

² Principe repris de la Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

³ Cf. également la note CPP-2007-2-LIRP relative aux attentes prudentielles de la CBFA en matière de gouvernance qui regroupe à la fois la présente circulaire et les *best practices* et recommandations en la matière, disponible sur le site de la CBFA

⁴ Art. 77 de la LIRP.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

L'IRP doit désigner un commissaire agréé ou une société de révision agréée⁵. Dans la plupart des cas, l'IRP doit aussi désigner un actuaire⁶.

Enfin, la LIRP impose certaines obligations aux diverses parties intervenantes en matière de communication d'informations⁷. A cela peuvent s'ajouter d'autres obligations d'informations imposées par le droit social ou du droit du travail⁸.

2. MISSION D'UNE IRP ET DEFINITION DE LA GOUVERNANCE

La mission d'une IRP est d'administrer et de gérer des régimes de retraite et ce, afin que soit garanti le respect des obligations fiduciaires et biométriques du régime de retraite. En d'autres termes, sa mission consiste à être « une source sûre de financement des prestations de retraite »⁹.

La gouvernance d'une IRP doit être organisée en fonction de cette mission.

La gouvernance recouvre un ensemble de règles et de comportements en fonction desquels l'IRP est gérée et contrôlée et qui concernent tant la structure de l'IRP que les relations et interactions entre les divers intervenants, qu'ils soient entreprises d'affiliation, participants directs ou indirects à la gestion des régimes de retraite ou affiliés et bénéficiaires des régimes de retraite.

Ces règles couvrent l'organisation de l'IRP, d'une part, et les mécanismes de contrôle et de communication, d'autre part. La structure de gouvernance doit assurer une séparation adéquate entre fonctions opérationnelles et fonctions de surveillance, et garantir la responsabilité et la compétence de ceux qui sont investis de ces fonctions. Les mécanismes de contrôle et de communication servent à encourager une prise de décision judicieuse, une exécution correcte et rapide, la transparence, des évaluations et des examens réguliers.

3. LES 11 PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE D'UNE IRP

Principe n° 1 – Structure de gestion

L'IRP met en place une structure de gestion adaptée à ses activités. Elle veille notamment à attribuer clairement les fonctions opérationnelles et à assurer une distinction appropriée entre les fonctions opérationnelles et les missions de surveillance¹⁰.

Outre l'organe qu'est l'assemblée générale, l'IRP comprend un ou plusieurs organes opérationnels. Ceux-ci sont chargés de l'administration de l'IRP et disposent d'une compétence de représentation vis-à-vis des tiers. Il s'agit du conseil d'administration et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres organes opérationnels chargés de la mise en œuvre de la politique générale de l'IRP¹¹.

⁵ Art. 103 à 108 de la LIRP.

⁶ Art. 109 de la LIRP.

⁷ Art. 96 de la LIRP.

⁸ Cf. Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) et loi-programme (I) du 24 décembre 2002, Titre II, Section 4 – Pensions complémentaires des indépendants (LPCI)

⁹ OCDE, Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des fonds de pension, 28 avril 2005, www.oecd.org.

¹⁰ Art. 77 de la LIRP.

¹¹ Art. 21 de la LIRP.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Lorsque le conseil d'administration délègue la mise en œuvre de la politique générale à un ou plusieurs organes opérationnels, il exerce le contrôle sur ces organes opérationnels¹².

Les autres organes opérationnels sont des organes exécutifs qui, sous la surveillance du conseil d'administration, mettent en œuvre la politique générale de l'IRP¹³, c'est-à-dire qu'ils sont en charge de fonctions opérationnelles.

Ils peuvent être composés, soit de personnes qui ne sont pas administrateurs, soit de personnes dont certaines ou toutes sont administrateurs. Dans ce dernier cas, pour permettre un contrôle effectif du conseil d'administration sur les autres organes opérationnels, les membres des autres organes opérationnels qui sont aussi administrateurs doivent représenter ensemble une minorité au sein du conseil d'administration ou, en cas de parité, ne peuvent comprendre le Président du conseil d'administration qui doit disposer d'une voix prépondérante au sein du conseil d'administration en cas de partage des voix¹⁴.

Selon la structure de gestion de l'IRP, il faut donc entendre par « organe opérationnel compétent », soit le conseil d'administration soit un autre organe opérationnel.

Quelle que soit la structure de gestion, celle-ci ne peut entraver l'exercice d'un contrôle adéquat de la CBFA sur l'IRP¹⁵.

Principe n° 2 – Organes de l'IRP

La composition, les compétences et responsabilités de chaque organe de l'IRP sont clairement précisés.

2.1. Assemblée générale

L'assemblée générale est composée d'au moins un membre ordinaire et, si les statuts le permettent, de membres extraordinaires. Les statuts prévoient une procédure propre à éviter que l'IRP puisse fonctionner sans membre ordinaire pendant plus de 6 mois¹⁶.

Peuvent seuls être membres de l'IRP les entreprises d'affiliation, d'une part, et les affiliés ou bénéficiaires et leurs représentants, d'autre part¹⁷.

Chaque entreprise d'affiliation doit être membre de l'IRP aussi longtemps que celle-ci est chargée de la gestion de son ou de ses régimes de retraite. Cette obligation d'être membre ne concerne pas les entreprises d'affiliation qui sont des travailleurs indépendants¹⁸.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'IRP, elle est tenue de désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du comité de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale¹⁹.

¹² Art. 27 de la LIRP.

¹³ Art. 31 de la LIRP.

¹⁴ Art. 33 de la LIRP.

¹⁵ Art. 31, al. 4 de la LIRP.

¹⁶ Art. 14, § 1er de la LIRP.

¹⁷ Art. 14, § 2 de la LIRP.

¹⁸ Art. 14, § 2, al. 2 de la LIRP.

Une décision de l'assemblée générale est requise pour statuer sur divers points²⁰. Elle a également les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'IRP²¹. Enfin, elle établit, dans les statuts, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer²².

2.2. Organes opérationnels

Dispositions communes

A l'exception, le cas échéant, de l'organe chargé de la gestion journalière de l'IRP, les organes opérationnels se composent d'au moins deux personnes, physiques ou morales, administrateurs ou non, qui forment un collège²³. Lorsqu'un membre d'un organe opérationnel est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du comité de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale²⁴.

Chaque membre d'un organe opérationnel doit posséder l'honorabilité professionnelle, les qualifications et l'expérience adéquates et nécessaires pour exercer ses fonctions²⁵.

Certaines tâches opérationnelles doivent clairement être attribuées à un organe opérationnel²⁶.

La responsabilité des membres des organes opérationnels porte notamment sur le respect des dispositions des régimes de retraite et sur une gestion responsable du patrimoine de l'IRP, de manière à ce que l'IRP soit une source sûre de financement des prestations de retraite²⁷. Les membres des organes opérationnels ne peuvent s'exonérer, ni totalement, ni même partiellement de leur responsabilité en sous-traitant certaines fonctions.²⁸

Le conseil d'administration

Les représentants des entreprises d'affiliation et les représentants des affiliés doivent constituer la majorité du conseil d'administration de l'IRP²⁹. Il est à noter que, dans certains cas, la composition du conseil d'administration de l'IRP peut être l'objet d'exigences supplémentaires en vertu du droit social et du travail applicable³⁰.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'IRP, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à

¹⁹ Art. 15 de la LIRP.

²⁰ Art. 20 de la LIRP.

²¹ Art. 13 de la LIRP.

²² Art. 20, 2° et 46, 6° de la LIRP.

²³ Art. 29 et 32 de la LIRP.

²⁴ Art. 15 et 23 de la LIRP.

²⁵ Art. 24 de la LIRP et la lettre uniforme relative à l'information à transmettre à la CBFA concernant les membres des organes opérationnels des IRP, disponible sur le site de la CBFA.

²⁶ Art. 22 de la LIRP.

²⁷ Art. 26 de la LIRP.

²⁸ Art. 78 de la LIRP.

²⁹ Art. 5 de l'AR du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des IRP, MB, 23/01/2007, Ed. 2, 2972.

³⁰ Ainsi par ex. la législation belge relative aux pensions complémentaires exige-t-elle dans certains cas une composition paritaire du conseil d'administration de l'IRP.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

l'assemblée générale³¹. Il représente l'IRP dans les actes judiciaires et extrajudiciaires à moins que cette représentation, selon les modalités fixées par les statuts, soit déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non de l'assemblée générale, agissant seuls, conjointement ou en collège³².

Autres organes opérationnels

Les conditions de désignation des membres des autres organes opérationnels, leur révocation, leur rémunération et la durée de leur mandat sont, le cas échéant, déterminés par les statuts ou, à défaut, par le conseil d'administration³³.

Les autres organes opérationnels sont chargés de la mise en œuvre de la politique générale de l'IRP en vertu d'une délégation et sous la surveillance du conseil d'administration. Cette délégation ne peut porter sur la détermination de la politique générale de l'IRP, ni sur les actes que la loi réserve au conseil d'administration³⁴.

2.3. Comités sociaux³⁵

Pour l'exécution des dispositions de droit social et de droit du travail applicables aux régimes de retraite que gère l'IRP, il se peut qu'un ou plusieurs comités sociaux doivent être instaurés auprès de l'IRP. En aucun cas, ces comités ne sont des organes de l'IRP.

Leur composition, leurs compétences et leur fonctionnement sont réglés par les statuts, une convention entre l'IRP et l'entreprise d'affiliation ou tout autre document prévu à cet effet.

Lorsqu'un comité social a un pouvoir de décision dans une ou plusieurs matières ou situations relativement au fonctionnement de l'IRP, les statuts déterminent comment ce pouvoir de décision est organisé et la procédure qui doit être suivie en cas de litige. La constitution et le fonctionnement des comités sociaux ne peuvent constituer une entrave à l'exercice d'un contrôle adéquat de la CBFA sur l'IRP.

Principe n° 3 – Contrôle interne

Dans le cadre de sa mission de surveillance, le conseil d'administration vérifie régulièrement si l'IRP dispose d'un contrôle interne adéquat. L'organe opérationnel compétent assure la mise en place des mesures de contrôle interne et en informe le conseil d'administration au moins une fois par an³⁶.

Le contrôle interne recouvre l'ensemble des mesures requises pour assurer une conduite ordonnée et prudente des affaires, une utilisation économique et efficace des moyens engagés, une connaissance et une maîtrise adéquates des risques en vue de protéger le patrimoine, l'intégrité et la fiabilité de l'information technique et financière et de celle relative à la gestion, ainsi que le respect du cadre légal et réglementaire et des politiques et procédures internes de l'IRP.

³¹ Art. 28, al. 1er de la LIRP.

³² Art. 28, al. 2 de la LIRP.

³³ Art. 31, al. 2 de la LIRP.

³⁴ Art. 27 et 31 de la LIRP.

³⁵ Art. 34 de la LIRP.

³⁶ Art. 77 de la LIRP.

Le système de contrôle interne couvre les procédures opérationnelles et administratives de base de l'IRP. Celle-ci doit engager les moyens nécessaires pour pouvoir atteindre, avec une certitude raisonnable, les objectifs précités.

Principe n° 4 – Fonction de compliance

Dans le cadre de sa mission de surveillance, le conseil d'administration vérifie régulièrement si l'IRP dispose d'une fonction de compliance adéquate. L'organe opérationnel compétent élabore une politique d'intégrité et en informe le conseil d'administration au moins une fois par an³⁷.

La fonction de compliance est une fonction indépendante au sein de l'organisation, axée sur l'examen et l'amélioration par l'IRP du respect des règles relatives à l'intégrité de son activité. Ces règles sont celles qui découlent de la politique de l'IRP elle-même et des dispositions légales et réglementaires applicables.

La politique d'intégrité est déterminée dans une note de politique qui définit les objectifs de l'IRP et analyse les risques qu'elle encourt en la matière. La mise en œuvre de la politique d'intégrité est assurée par un compliance officer qui fait rapport au moins une fois par an à l'organe opérationnel compétent.

Cette fonction peut être confiée à un membre du personnel, être exercée par un membre d'un organe opérationnel ou être sous-traitée. Elle ne peut toutefois être exercée par l'actuaire désigné, le commissaire agréé ou l'auditeur de l'IRP.

Principe n° 5 – Continuité des activités

Le conseil d'administration élabore une politique de continuité pour assurer les prestations et exercer les activités de l'IRP sans interruption. Cette politique est développée et appliquée par l'organe opérationnel compétent, qui en informe le conseil d'administration au moins une fois par an³⁸.

La politique de continuité des activités doit permettre de faire face à des interruptions sérieuses et non planifiées des activités. Cela ne concerne pas les interruptions des activités que l'IRP a planifiées et dont elle a informé les personnes concernées (dues par ex. à un déménagement) ni les actes de guerre et attentats terroristes ou la prolifération rapide et à grande échelle de maladies contagieuses mortelles.

Principe n° 6 – Audit interne

L'organe opérationnel compétent prend, dans le cadre de ses devoirs et responsabilités, les mesures nécessaires pour que l'IRP dispose d'une fonction d'audit interne adéquate et indépendante des activités auditées³⁹.

L'audit interne est une fonction indépendante qui a pour objet d'examiner et d'évaluer le caractère adéquat, l'efficacité et l'efficience du contrôle interne. Toutes les activités de l'IRP entrent dans le

³⁷ Art. 77 de la LIRP.

³⁸ Art. 77 de la LIRP.

³⁹ Art. 77 de la LIRP.

champ d'investigation de l'auditeur interne.

Cette fonction est exercée par un auditeur interne qui est indépendant des activités auditées. Cela signifie qu'il doit avoir la possibilité d'informer directement et de sa propre initiative le Président du conseil d'administration, le compliance officer, le commissaire agréé ou l'actuaire désigné, selon des modalités à définir par chaque IRP. L'auditeur interne assiste les organes opérationnels dans l'exercice effectif de leurs responsabilités et peut leur fournir à cet effet et selon le cas, des analyses, évaluations, recommandations, avis et informations sur les activités examinées.

La fonction d'audit interne peut être sous-traitée. Néanmoins, elle ne peut être exercée par le compliance officer, le commissaire agréé ou l'actuaire désigné de l'IRP.

Principe n° 7 – Sous-traitance

L'IRP définit une politique de sous-traitance, qui doit être approuvée par le conseil d'administration et qui précise clairement les conditions de recours à la sous-traitance⁴⁰.

On entend par sous-traitance le fait pour l'IRP de confier à un tiers, par contrat de mandat ou contrat d'entreprise, l'exercice pour son propre compte, d'une ou plusieurs des activités ayant une influence significative sur son fonctionnement. La sous-traitance peut porter notamment sur des fonctions administratives et financières (comptabilité, gestion actif/passif, gestion des placements...) ou spécialisées (audit interne, compliance, ...).

L'IRP définit une politique qui doit être approuvée par le conseil d'administration et qui définit clairement les conditions de recours à la sous-traitance.

Chaque sous-traitance fait l'objet d'une convention écrite qui tient compte particulièrement des aspects de continuité, du caractère révocable de la sous-traitance, de l'intégrité du contrôle interne et externe et de l'intégrité et confidentialité des données confiées au prestataire de service externe. En outre, la convention fournit une description claire des responsabilités des parties.

La sous-traitance ne diminue en aucune façon la responsabilité des organes de l'IRP, que ce soit envers les affiliés et bénéficiaires, envers l'entreprise d'affiliation ou envers les autorités de contrôle.

Principe n° 8 – Commissaire agréé ou société de révision agréée

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires ou sociétés de révision parmi les membres de l'IRE agréés par la CBFA⁴¹. Le commissaire agréé ou la société de révision agréée collabore, sous sa responsabilité personnelle et exclusive, au contrôle exercé par la CBFA, conformément aux règles de la profession et aux instructions de la CBFA⁴².

Le commissaire agréé ou la société de révision s'assure que l'IRP a adopté les mesures adéquates d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne en vue du respect de la réglementation relative au statut légal des IRP. Chaque année, il certifie les provisions techniques et rédige un rapport relatif aux comptes annuels dans lequel il donne son appréciation de la

⁴⁰ Art. 78 de la LIRP.

⁴¹ Art. 103 de la LIRP.

⁴² Art. 108 de la LIRP.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

situation financière et de la gestion de l'IRP et ce, dans un esprit de totale indépendance. Il fait rapport à la CBFA sur la situation financière et la gestion de l'IRP chaque fois que la CBFA lui en fait la demande et, en l'absence d'une telle demande, une fois par an. En outre, dans le cadre de sa mission auprès de l'IRP, il fait d'initiative rapport à la CBFA sur certains faits qu'il constate⁴³.

Il ne peut exercer la fonction d'actuaire désigné, ni celle de compliance officer ou d'auditeur interne dans la même IRP.

Principe n° 9 – Actuaire désigné

Sauf lorsque l'IRP gère certains types de régimes de retraite⁴⁴, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs actuaires qui répondent aux dispositions légales et réglementaires. L'actuaire désigné fournit un avis sur le plan de financement, la réassurance et le montant des provisions techniques⁴⁵.

Pour pouvoir être désigné, l'actuaire doit répondre à certaines conditions de nationalité, de diplôme, de connaissance d'une des langues nationales et d'expérience professionnelle⁴⁶.

L'actuaire désigné émet des avis destinés à l'organe opérationnel compétent et qui portent sur certains éléments particuliers⁴⁷. Il rédige également un rapport annuel sur les provisions techniques, qui est transmis à la CBFA en même temps que les comptes annuels de l'IRP⁴⁸. L'actuaire est tenu de porter à la connaissance de la CBFA et des dirigeants de l'IRP tout fait ou décision dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission et qui constitue une infraction à la législation ou à la réglementation applicable à l'IRP et à ses activités.

L'actuaire désigné remplit sa mission en toute indépendance. Cela signifie notamment qu'il ne peut ni faire partie du conseil d'administration ou d'un autre organe opérationnel de l'IRP, ni être membre de la direction d'une entreprise d'affiliation, ni exercer une fonction susceptible de mettre en péril son indépendance⁴⁹. Il ne peut exercer la fonction de commissaire agréé, ni celle de compliance officer ou d'auditeur interne dans la même IRP.

Principe n° 10 – Circulation interne de l'information

L'IRP veille à mettre en place, entre les personnes et entités impliquées dans son administration, des systèmes de reporting appropriés pour assurer une communication efficace et, en temps utile, une information pertinente et exacte⁵⁰.

Ainsi, des systèmes de reporting ou d'autres procédures ou mode de fonctionnement doivent être mis en place pour garantir que les membres du conseil d'administration et des autres organes

⁴³ Art. 108 de la LIRP et, pour la Belgique, voir art. 51 de la LPC et art. 59 de la LPCI.

⁴⁴ Il s'agit des régimes de retraite qui ne couvrent pas de risques biométriques et qui ne prévoient ni un rendement donné des placements ni un niveau donné des prestations.

⁴⁵ Art. 109 de la LIRP.

⁴⁶ Art. 42 de l'AR du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des IRP.

⁴⁷ Art. 44, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des IRP.

⁴⁸ Art. 44, al. 3 de l'AR du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des IRP.

⁴⁹ Art. 43 de l'AR du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des IRP.

⁵⁰ Art. 77 de la LIRP.

opérationnels reçoivent en temps utile une information adéquate, exacte, complète et cohérente afin de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions et garantir la bonne exécution de leur mission.

Principe n° 11 – Informations externes

L'IRP communique les informations requises en vertu des dispositions légales ou contractuelles de façon claire, précise et dans les délais légaux ou, en l'absence, dans un délai raisonnable, aux affiliés, aux bénéficiaires ainsi qu'à la CBFA et le cas échéant⁵¹, aux organes de concertation et de consultation.

Cela se traduit notamment par la communication aux affiliés et aux bénéficiaires, ou le cas échéant, à leurs représentants des divers éléments cités à l'article 96, al. 2, 3 et 5 de la LIRP. D'autres documents et renseignements doivent également être communiqués aux affiliés et bénéficiaires ou à leurs représentants en fonction du droit social et du travail régissant le régime de retraite⁵². L'IRP communique également à la CBFA toute information ainsi que tout document requis conformément à la législation et à la réglementation⁵³.

Toute information provenant de l'IRP doit être identifiable comme provenant de l'IRP (nom et numéro de l'agrément par la CBFA)⁵⁴ et, le cas échéant, s'effectuer dans la langue légalement imposée dans le cadre des relations sociales entre travailleurs et employeurs⁵⁵.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE EN ŒUVRE

La présente circulaire entre en vigueur au jour de sa publication par la CBFA. Toutefois, les conventions de sous-traitance ne doivent être adaptées qu'à l'occasion de leur prochaine modification ou prolongation.

Quant à l'information à fournir à la CBFA concernant le compliance officer et l'auditeur interne, leurs nom et coordonnées sont communiqués à la CBFA via le site de la BNB lors de la transmission de données à laquelle l'IRP doit procéder annuellement et pour la 1^{ère} fois en 2008.

⁵¹ En fonction du droit social et du travail régissant le régime de retraite.

⁵² Pour les régimes de pension belges, voir la LPC et LPCI : plus de détails dans la note explicative.

⁵³ cf. en particulier, l'art. 98 de la LIRP.

⁵⁴ Art. 60 de la LIRP.

⁵⁵ Art. 4/16 de l'AR du 12 janvier 2007 modifiant l'AR du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC, Moniteur belge, 23/01/2007, Ed. 2, 2984.